



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle de légalité

ARRETÉ N°251/2017

Portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Les Voivres

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

VU l'article 95 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du conseil départemental des Vosges du 20 juin 2014, ordonnant les opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Les Voivres, avec extension sur la commune de La Vôge-les-Bains ;

VU la délibération n°11 de la commission permanente du conseil départemental des Vosges du 21 septembre 2015, modifiant le périmètre des opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Les Voivres, avec extension sur la commune de La Vôge-les-Bains ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Une association foncière d'aménagement agricole et forestier est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Les Voivres, avec extension sur la commune de La Vôge-les-Bains.

Article 2 : Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier et la liste des parcelles incluses dans le périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture des Vosges, le président du conseil départemental des Vosges, le président de la chambre d'agriculture des Vosges ainsi que les maires de Les Voivres et de La Vôge-les-Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires.

Épinal, le 12 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LES VOIVRES

STATUTS

Article 1er - Constitution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de Les Voivres est instituée par l'arrêté préfectoral n° 251/2017 en date du 12 juin 2017.

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de Les Voivres et dans l'extension de périmètre sur la commune de La Vôge-les-Bains.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'AFAF

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Les Voivres.

Article 4 - Objet de l'AFAF

L'association foncière a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés aux articles L.123-8 et L.133-3 et suivants du code rural, connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Les Voivres, y compris son extension, et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association foncière l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association foncière pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Organes administratifs

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 6 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association foncière est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est de une voix pour 50 ares ;
- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFAF est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...) : le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée devra être convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Cette seconde convocation devra être envoyée dans les 15 jours suivant la réunion qui n'a pu obtenir le quorum ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, lors de sa session ordinaire ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé ;
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire de Les Voivres ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) six propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de Les Voivres et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;
- c) un conseiller départemental.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 - Installation du premier bureau

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'association, le préfet provoque la désignation des membres du premier bureau en sollicitant à cet effet la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil départemental et saisit le doyen pour présider la première réunion d'installation du bureau.

Article 12 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les six ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil général pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 13 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFAPAF ou vice-président s'il s'agit du président ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller général, en vertu de laquelle il a été désigné ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la chambre d'agriculture, le conseil municipal ou le conseil départemental pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des présidents, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 - Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

A) PRÉSIDENT

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

B) VICE-PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 16 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association foncière et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association foncière ;
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- toute autre décision relative aux affaires de l'association foncière et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

A) COMPOSITION

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

B) MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux AFAFAP :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association foncière ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFAFAP ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association foncière qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFAFAP ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;

- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association foncière ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association foncière lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association foncière avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 20 - Comptable de l'association foncière

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de Les Voivres.

Article 21 - Ressources de l'association foncière

Les ressources de l'association foncière comprennent :

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association foncière ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association foncière s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association foncière au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association foncière seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à

l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;

- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 22 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association foncière, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés ;
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°251/2017 en date de ce jour

A Epinal, 12 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de
Les Voivres : liste des parcelles comprises
dans le périmètre de remembrement

LES VOIVRES :

Section A :

1 à 33; 35 à 79; 83 à 111; 113 à 136; 139 à 151; 154 à 171; 176 à 224; 226 à 228; 233 à 240; 250 à 260; 262; 264 à 268; 270; 271; 274; 278 à 281; 283 à 315; 317 à 327; 329 à 379; 444 à 448; 452 à 460; 466; 467; 479; 481; 485; 487; 490 à 538; 540 à 655; 658 à 664; 666 à 668; 670; 672 à 686; 691; 692; 696; 699; 702; 706 à 714; 717 à 719; 721; 723 à 729; 738; 742 à 754; 756 à 759; 762 à 770; 773; 774; 776 à 778; 780; 782 à 788; 791 à 797; 801; 804; 805; 808 à 813; 815 à 821; 823 à 828; 830 à 852; 855; 857.

Section B :

299 à 306; 308; 309; 311 à 313; 329 à 341; 345 à 349; 351 à 361; 367; 369 à 371; 510; 511; 514; 515; 518; 519; 523 à 536; 542 à 546.

Section C :

27 à 34; 36 à 54; 56 à 62; 64 à 71; 73; 76; 77; 83 à 95; 98 à 100; 103; 104; 107; 108; 111; 112; 115; 116; 119; 120; 123; 124; 127; 128; 131; 132; 135; 136; 139 à 152; 155 à 174; 177 à 192; 194 à 197; 199; 201; 203 à 212; 214 à 227; 229 à 234; 236; 237; 242 à 244; 246; 247; 258; 260; 336 à 339; 348 à 359; 363 à 367; 370 à 385; 393; 394; 396; 397; 400 à 452; 456 à 469; 472 à 483; 486 à 494; 499 à 523; 526 à 533; 535; 538 à 579; 591 à 585; 588 à 591; 593; 594; 596; 597; 601; 603; 604; 608 à 616; 619; 621 à 623; 625; 627; 628; 644; 647; 649; 650; 652 à 654; 658 à 660; 662; 664; 665; 669; 670; 672; 678; 680 à 690; 692 à 694; 697 à 701; 703; 704; 708 à 717; 728; 730 à 732; 734 à 736; 738 à 740; 742 à 758.

Section D :

98; 324 à 330; 342 à 347; 349; 352 à 362; 364 à 377; 380 à 421; 424 à 429; 431 à 508; 517 à 521; 527 à 529; 796 à 803; 806; 808; 810 à 819; 821 à 825; 835 à 841.

Section AB :

9 à 13; 15 à 31; 33 à 35; 37 à 44; 46 à 52; 81 à 86; 88 à 115; 118 à 124; 126 à 129; 133; 142; 144 à 166; 168 à 170; 172 à 174; 177 à 185; 187; 191 à 195; 197 à 203; 207; 208; 210 à 212; 214 à 221; 223 à 225; 228 à 232; 234 à 239; 241 à 252; 254 à 260; 262 à 268; 271; 272; 274 à 282; 284 à 286; 288; 293; 294; 296 à 298; 300 à 307; 318; 321 à 323; 326; 328; 330; 331; 333 à 336; 341; 343 à 346; 348 à 362; 364 à 383; 386 à 397.

Section ZA :

15 à 17; 19 à 23; 26 à 37; 39 à 58; 61; 64; 66 à 70; 73; 75; 76; 78; 82 à 104.

Section ZB :

1 à 4; 6 à 9; 11 à 15; 17; 18; 26 ; 29; 30; 36 à 38; 41; 43 à 46; 49 à 51; 53; 55; 57; 59 à 63; 65; 67; 69; 71; 73; 76 à 80.

Section ZC :

4; 6 à 12; 27; 38 à 43; 49 à 51; 53; 55 à 63; 69 à 72; 80 à 85; 94; 96; 100; 101; 107 à 111; 113; 115; 117; 119; 121; 123; 125; 127; 129; 131; 133 à 137; 139; 141; 143 à 163; 165; 167; 169; 174 à 190.

LA VOGUE-LES-BAINS :

Section B :

243; 244; 246; 248; 250; 252; 254 à 260; 262 à 280; 283 à 285; 287; 288 à 291; 348 à 351; 483; 486 à 579; 589 à 594; 608 à 622; 624 ; 633 à 651; 697; 698; 713; 714; 716; 718; 721 à 723; 733; 734; 769; 770; 777; 778; 857; 895 à 901; 996; 997; 1088 à 1090; 1151; 1152.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°251/2017 en date de ce jour

A Epinal, 12 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.

la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1501/2017

modifiant l'arrêté 770/2016 du 18 mars 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance du diplôme funéraire pour les personnes exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou assimilé, de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25-1 issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les articles D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 770/2016 du 18 mars 2016 modifié fixant la liste départementale des personnes habilitées en qualité de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux dans le secteur funéraire ;
- Vu le désignation de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges du 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

./.

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n°770/2016 du 18 mars 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance du diplôme funéraire est modifié comme suit :

Maires

M. Jacques CAVERZASI, Maire de BOIS DE CHAMP
M. Pascal SCHNELZAUER, Maire de WISEMBACH

amv88@vosges.fr
mairieboisdechamp@hotmail.fr
mairie-wisembach@orange.fr

Magistrats

Tribunal administratif de Nancy

5 place de la carrière - 54000 NANCY

Mme Pascale ROUSSELLE, Présidente
Mme Anne-Sophie PICQUE, Conseiller au tribunal administratif

Chambres consulaires

Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges

Mme Anne DUFALA
Mme Jeannine POIROT

chambre.metiers@cma-vosges.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges

M. Jean-Louis VAXELAIRE
M. Jacques LORTET

cci@vosges.cci.fr

Université

M.
Représentant l'université de Lorraine

dfoip-dir@univ-lorraine.fr

Agents des services de l'Etat chargé de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes

M. Daniel BOILEAU
M. Philippe GURY

ddcspp@vosges.gouv.fr

Fonctionnaires territoriaux

M. Fabien JEANDEL, Directeur général des services de la commune de St-Nabord
M. Jean-Pierre BEGEL

cdg88@cdg88.fr

Représentants des usagers

Union départementale des associations familiales

Mme Christiane BUTZ
Mme Jacqueline BEDEZ-STOUVENEL

udaf88@udaf88.unaf.fr

jacqueline.bedez-strouvenel@orange.fr

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n°770/2016 du 18 mars 2016 demeurent sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture.

Epinal, le 01 DEC. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance,



François ROSA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté N°2237/2017

portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant les sections dites de « Saint-Laurent » et « Saint-Laurent-Bertraménil » au profit de la commune d'Epinal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 16 novembre 2017 du conseil municipal d'Epinal sollicitant le transfert des terrains constituant les sections dites de « Saint-Laurent » et « Saint-Laurent-Bertraménil » au profit de la commune d'Epinal.

CONSIDERANT qu'au regard de l'attestation établie le 20 juin 2016 par le trésorier de la commune d'Epinal, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

Article 1 : Les biens constituant les sections dites de « Saint-Laurent » et « Saint-Laurent-Bertraménil » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune d'Epinal.

Article 2 : Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune d'Epinal et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie d'Epinal.

Épinal, le 12 DEC. 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° 2469/2017 du 13 DEC. 2017
portant adhésion des communes de Bois-de-Champ, Mortagne et Les Rouges-Eaux
à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.5211-18 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 - Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges issue de la fusion-transformation des communautés de communes de la Vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des Hauts Champs, du Pays des Abbayes, du Val de Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée ;
 - Vu la délibération du 3 février 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bois-de-Champ a demandé son adhésion à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;
 - Vu la délibération du 9 février 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mortagne a demandé son adhésion à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;
 - Vu la délibération du 8 février 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Les Rouges-Eaux a demandé son adhésion à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 844/2017 du 29 juin 2017 autorisant le retrait des communes de Bois de Champ, Mortagne et Les Rouges Eaux de la Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges à compter du 31 décembre 2017, en vue d'adhérer à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du 28 février 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a accepté ces demandes d'adhésion ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

Arrêté

Article 1er – Est acceptée l'adhésion des communes de Bois-de-Champ, Mortagne et Les Rouges-Eaux à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – En application de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, il appartiendra à la communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges et aux communes se retirant de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales de leurs retraits.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges, la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-Préfet de Lunéville, le Directeur Départemental des finances publiques des Vosges, le Directeur Départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, le trésorier de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 13 DEC. 2017

Le Préfet des Vosges,

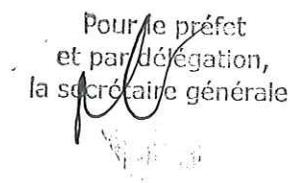
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° 2471/2017 du 13 DEC. 2017
constatant la transformation du Syndicat du Parc d'Activités de Grandrupt
en syndicat mixte

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5214-16, L.5216-5, L.5211-41-3, L.5711-1 et L.5211-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 3 août et 31 août 1992 portant création du Syndicat intercommunal de Raon-Thiaville modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral du 31 mars et 18 avril 2000 portant notamment sur le changement de dénomination du syndicat désormais : Syndicat du Parc d'Activités de Grandrupt ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 539/2016 du 28 avril 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Plaine, lui conférant notamment la compétence « **développement économique** » : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire et la substituant à la commune de Raon-l'Étape au sein du Syndicat du Parc d'Activités de Grandrupt ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges issue de la fusion-transformation des communautés de communes de la Vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des Hauts Champs, du Pays des Abbayes, du Val du Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat issue de la fusion de la communauté de communes du Lunévillois et de la communauté de communes des Vallées du Cristal avec adjonction des communes de Fraimbois, Franconville, Haudonville, Lamath, Magnières, Moyen, Vallois, Vathiménil et Xermaménil issues de la Communauté de communes de la Mortagne et de Réhainviller issue de la communauté du Val de Meurthe, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'article 64 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, supprimant notamment la notion d'intérêt communautaire de la compétence obligatoire des communautés de communes « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant les dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, prévoyant notamment que : « *La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1* » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est constaté que sont membres du Syndicat du Parc d'activités de Grandrupt :

- la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- la Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat.

Article 2 : Le syndicat devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-Préfet de Lunéville, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, le Trésorier du syndicat, le Président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Epinal, le 13 DEC. 2017

Le Préfet des Vosges,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2574/2017 du 27 DEC. 2017
constatant la création au 1^{er} janvier 2018, par la communauté d'agglomération d'Epinal,
d'une régie personnalisée pour la gestion de « La Souris Verte »,
équipement dédié aux musiques actuelles

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1412-2, L2221-1 à L2221-10, R2221-1 à R2221-26, R2221-53 à R2221-62 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Epinal n° 364.2017 du 11 décembre 2017 approuvant la création, au 1^{er} janvier 2018, d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « La Souris Verte » chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif, en approuvent les statuts et le montant de la dotation initiale nécessaire à son fonctionnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Il est constaté la création, au 1^{er} janvier 2018, d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « La Souris Verte ».

Article 2 : Les statuts de la régie personnalisée « La Souris Verte » sont ceux qui figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le comptable assignataire de l'établissement public administratif « La Souris Verte » est le comptable d'Epinal Poincaré.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le Président de la communauté d'agglomération d'Epinal, le Président de la régie « La Souris Verte » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**

Claire WANDEROLD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Annexe 1 à mon arrêté n° 2574/2017 de ce jour :

Statuts de la régie personnalisée de la scène de musiques actuelles La Souris Verte

Article 1 : Dénomination

La Communauté d'Agglomération d'Epinal, qui exerce la compétence « gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire », a décidé, par délibération de son conseil communautaire du 11 décembre 2017, de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « La Souris Verte », sur la base des articles L1412-2, L2221-1 à L2221-10 et des articles R2221-1 à R2221-26 et R2221-53 à R2221-62 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Objet et caractère de la régie

La Souris Verte a pour missions dans le champ des musiques actuelles et dans d'autres disciplines artistiques incluant les musiques amplifiées :

- La diffusion de spectacles vivants, contribuant ainsi à l'animation culturelle du territoire,
- Le soutien à la création artistique, notamment par l'accueil d'artistes en résidence et/ou d'artistes associés,
- L'accompagnement des pratiques amateurs et professionnelles musiques actuelles,
- La mise en place d'actions culturelles, contribuant ainsi à l'éducation artistique et culturelle sur le territoire,
- La prévention des risques auditifs, mission de santé publique.

De par ses missions, la régie personnalisée La Souris Verte est chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif. Elle est tenue d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 3 : Siège de la régie

Le siège administratif de La Souris Verte est situé 17 rue des Etats-Unis, 88 000 EPINAL. Il pourra être modifié sur décision du conseil de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Sa zone de compétence correspond au territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et plus largement du département des Vosges en tant que tête de réseau musiques actuelles départemental.

Article 4 : Appartenance aux réseaux

La Souris Verte est adhérente au réseau national Fédération des Lieux de Musiques Actuelles (FEDELIMA), et membre du réseau Musiques Actuelles En Lorraine (MAEL) et Grand-Est. L'adhésion à tout autre réseau peut se faire par délibération du conseil d'administration.

Article 5 : Composition du conseil d'administration

La Souris Verte est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres, répartis en 2 collèges :

- Collège des représentants de la Communauté d'Agglomération d'Epinal : 5 élus membres du conseil communautaire,
- Collège des personnes qualifiées : 4 personnes qualifiées intéressées par les activités de La Souris Verte

Article 6 : Désignation des membres du conseil d'administration

Les membres du collège des représentants de la Communauté d'Agglomération d'Epinal sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour une durée qui ne peut dépasser le mandat communautaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du collège des personnes qualifiées sont désignés par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour une durée qui ne peut dépasser le mandat communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est remplacé dans les mêmes formes que leur désignation, pour la durée résiduelle du mandat.

Article 7 : Election du Président et du Vice-Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein le président et le vice-président de La Souris Verte. Sont éligibles à ces postes, uniquement les membres du collège d'élus de la Communauté d'Agglomération d'Epinal. L'élection a lieu à bulletin secret à la majorité absolue. Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

Si le siège du Président est vacant, le Vice-Président le remplace et assure l'intérim dans la limite des pouvoirs accordés au Président. Le conseil communautaire procède alors à la désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration et l'élection du Président et des vice-présidents se déroule dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent.

Article 8 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le régime applicable au fonctionnement de la régie est celui de la Communauté d'Agglomération sous réserve de dispositions qui lui sont propres

Article 8.1 : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres. La convocation des membres du conseil d'administration doit leur parvenir au moins 5 jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Peuvent également participer des personnes invitées à titre consultatif, sur sollicitation du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Le règlement intérieur de La Souris Verte prévoit les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 8.2 : modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le bon pour pouvoir est autorisé.

La voix du président est prépondérante en cas de scrutin à main levée (scrutin public).

Article 9 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de La Souris Verte. Il vote le budget.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à La Souris Verte.

Il fixe la tarification des prestations et produits fournis par la régie.

Le conseil d'administration peut décider de constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration.

Article 10 : Gouvernance de la régie

Le président du conseil d'administration nomme le directeur de la régie, et en est le représentant légal.

Le président du conseil d'administration est l'ordonnateur de la régie. Il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur

Le fonctionnement de la régie est assuré par le directeur.

Article 11 : Les fonctions de comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du trésor public.

Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le directeur ou le président.

Article 12 : Régime comptable

Le régime comptable applicable est identique à celui de la communauté d'agglomération d'Epinal.

Article 13 : Etablissement et approbation des comptes

En fin d'exercice l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le Président de la communauté d'agglomération d'Epinal soumet les comptes pour avis au conseil d'administration puis les présente au conseil communautaire dans les délais fixés à l'article L1612-12 du CGCT

Article 14 : Biens immobiliers et mobiliers

La Communauté d'Agglomération d'Epinal met à disposition de la régie personnalisée les biens immobiliers et leur équipement, nécessaires à la réalisation de son objet : le bâtiment situé au 17 rue des Etats-Unis, 88 000 EPINAL, et celui situé 19 rue du Marché, 88 150 CAPAVENIR VOSGES.

Les conditions de mise à disposition des biens par la Communauté d'Agglomération d'Epinal apparaîtront dans une convention conclue avec la régie personnalisée.

Article 15 : Révision et modification des présents statuts

Une demande de modification ou de révision des statuts pourra intervenir sur proposition des deux-tiers des membres du conseil d'administration ou de son président, et sera inscrite respectivement à l'ordre du jour des réunions du conseil communautaire et du conseil d'administration de la régie les plus proches. Le conseil communautaire émet un avis et le conseil d'administration de la régie décide de la modification ou non des présents statuts

Article 16 : Durée de la régie

La durée de la régie personnalisée est illimitée.

Article 17 : Cessation de l'exploitation de la régie

La Souris Verte cesse son exploitation en exécution d'une décision de la Communauté d'Agglomération d'Epinal. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté d'Agglomération d'Epinal. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

La situation du personnel de La Souris Verte est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas.